

**2017-131. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES :  
FOURNITURES ADMINISTRATIVES  
ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 27**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 6**

Jean-Claude LANDREAU à Jean-Pierre ROUDIER, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC, Dominique DEREN à Jean-Philippe MACHON, Danièle COMBY à Françoise BLEYNIE, Jacques LOUBIERE à Marcel GINOUX, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

**Absents : 2**

François EHLINGER, Brigitte FAVREAU.

**Secrétaire de séance :** Marylise MOREAU.

**Date de la convocation :** 9 novembre 2017.

**Date d'affichage :** 28 NOV. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'au vu des similitudes des achats et des perspectives d'économies financières, la commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes souhaitent créer un groupement de commandes relatif aux achats de fournitures administratives,

Considérant que les membres du groupement de commandes ont des besoins similaires en ce qui concerne ces fournitures,

Considérant que la commune de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur pour cet achat, son rôle étant défini dans la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint,

Considérant que les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :

Objet du marché : fourniture et livraison de fournitures administratives

- Appel d'offres ouvert,
- Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum ni montant maximum,
- Accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois un an,

Considérant que dans le cadre de ce groupement, une Commission d'Appel d'Offres spécifique doit être créée,

Considérant qu'il convient donc d'élire parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville, le titulaire et son suppléant de la CAO spécifique. Les autres membres du groupement de commandes procéderont de même.

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible sur le budget principal,

Considérant l'avis de la Commission « Gérer » du jeudi 2 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation du marché de fournitures administratives dans le cadre d'un groupement de commandes.
- Sur la désignation de la commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- Sur l'élection d'un titulaire et d'un suppléant pour la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Sont proposés en tant que titulaire et suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement relatif aux fournitures administratives:

- Madame Marie-Line CHEMINADE
- Madame Josette GROLEAU

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 33**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

REÇU

28 NOV. 2017

Sous-Préfecture  
de SAINTES

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ***CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE***

Entre

La Commune de Saintes, représentée par le maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2017-131 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2017 transmise en Sous-Préfecture le Ci-après dénommée la commune de Saintes.

Et

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par le Vice-président, Monsieur Bernard BERTRAND, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2017- du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 transmise en Sous-Préfecture le Ci-après dénommée la CDA.

Et

Le CCAS de Saintes, représenté par le Vice-Président, Monsieur Jean-Claude LANDREAU, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2017- du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2017 transmise en Sous-Préfecture le Ci-après dénommé le CCAS.

### **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Les membres du groupement de commande publique ont des besoins similaires en ce qui concerne les fournitures administratives.

Au vu des similitudes des besoins, des perspectives d'économies financières et de l'homogénéité de gestion en découlant, la commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes ont décidé de constituer un groupement de commandes pour les achats de fournitures administratives.

### **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

##### **1.1 Objet de la convention constitutive**

La présente convention constitutive a pour objet de permettre la création d'un groupement de commandes entre la commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28, et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cette convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

## 1.2 Membres du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué entre la commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes.

## 1.3 Objet du marché relevant du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres des entreprises chargées des achats suivants : fourniture et livraison de fournitures administratives.

La procédure retenue pour le choix du titulaire des marchés est, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire relative aux marchés publics, celle de l'appel d'offres ouvert défini à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25-I et 66 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. C'est un accord-cadre avec émission de bons de commandes sans montant minimum ni maximum au sens des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est bien précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions de l'ordonnance et du décret précités afin de définir le type juridique de consultation, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention constitutive. De ce fait, si la procédure retenue est différente de celle indiquée ci-dessus, aucun avenant à la présente convention ne sera nécessaire.

## 1.4 Définition des besoins

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, chaque membre du présent groupement de commandes a déterminé ses besoins propres qui sont détaillés dans l'annexe n°1. Ces besoins sont prévisionnels et donc susceptibles d'évolution sans que cela ne donne lieu à la passation d'un avenant.

## 1.5 Marchés à intervenir

Il est bien spécifié qu'au terme de la procédure précitée, un marché unique sera signé et notifié par le coordonnateur désigné (Commune de Saintes). Chaque membre du groupement s'assurera ensuite de son exécution.

## **Article 2 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes**

### 2.1 Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au présent groupement de commandes est acquise par une délibération de chaque membre et par la signature de la présente convention constitutive.

### 2.2 Retrait individuel

Le retrait d'un membre au présent groupement requiert une délibération de son assemblée délibérante.

### 2.3 Suppression du groupement

La suppression du présent groupement de commandes requiert une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre.

Les membres s'engagent à régler par voie d'avenant à la présente convention les conséquences juridiques et financières de cette suppression.

### **Article 3 : Durée du groupement de commandes**

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de signature de la présente convention par l'un des membres du groupement.

Le présent groupement de commandes prendra fin à l'échéance du marché de fournitures administratives.

### **Article 4 : Coordonnateur**

#### **4.1 Désignation du coordonnateur**

D'un commun accord, la commune de Saintes est retenue en qualité de coordonnateur au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

#### **4.2 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur précité assurera les missions suivantes :

- gestion de l'ensemble de la procédure de marché public pour le choix des entreprises dans le respect des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015;
- signature et notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- règlement à ce titre de l'ensemble des frais de procédure.

En cas de difficultés ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et à solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

#### **4.3 Soumission à la réglementation en vigueur :**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur s'engage à respecter l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 tout au long de l'exécution de ses missions.

### **Article 5 : Obligation des membres du groupement de commandes**

#### **5.1 Au titre du marché à intervenir**

Comme indiqué précédemment, il appartient tout d'abord à chaque membre de déterminer ses besoins au titre du marché, objet du présent groupement. Ces besoins prévisionnels sont détaillés à l'annexe 1, le coût financier indiqué pour les achats est un coût prévisionnel.

Sur ces bases, les membres du groupement de commandes s'engagent à élaborer ensemble toutes les pièces communes du marché et à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur désigné.

De même, les membres du groupement de commandes s'engagent à respecter le planning prévisionnel de déroulement de la procédure de passation du marché précité, planning figurant en annexe n°2.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à participer aux réunions, nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les difficultés d'exécution, au mieux des intérêts du groupement.

## 5.2 A l'issue des marchés

Après signature du marché et notification par le coordonnateur désigné, chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution du marché à hauteur de ses besoins.

## **Article 6 : Dispositions financières**

### 6.1 Absence de rémunération spécifique du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

### 6.2 Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Ces frais seront répartis entre les membres tels que définis en annexe n°3. A l'issue de la procédure de passation du marché, le coordonnateur se charge d'établir la facturation aux autres membres en produisant à cet effet tout justificatif. Chaque membre réglera alors sa participation dans le respect des délais de la comptabilité publique.

## **Article 7 : Commission d'Appel d'Offres**

Une Commission d'Appel d'Offres spécifique au groupement de commandes est créée. Elle est composée des membres suivants : Commune de Saintes, CDA de Saintes et CCAS de Saintes.

### 7.1 Composition

La Commission d'Appel d'Offres des marchés sera composée d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ainsi que son suppléant, élus par l'assemblée délibérante de chaque membre. Chaque membre aura voix délibérative.

### 7.2 Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission sera présidée par le membre élu de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Saintes.

### 7.3 Fonctionnement

Les convocations aux réunions des Commissions d'Appel d'Offres seront établies et envoyées par le coordonnateur désigné.

Ces réunions se dérouleront au siège d'un des membres du groupement.

Les séances seront préparées par le coordonnateur désigné qui est également chargé de la rédaction des procès verbaux et de tous actes, toutes transmissions nécessaires au titre de cette mission.

## **Article 8 : Choix des titulaires et attribution des marchés**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes désignera le titulaire du marché. Suite à cette attribution, le coordonnateur désigné signera et notifiera le marché. Chaque membre du groupement en assurera ensuite l'exécution et le règlement.

**Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle indiquée à l'article 1.3 de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement et après délibération de chaque organe délibérant des membres du groupement de commandes.

**Article 10 : Pièces constitutives de la présente convention**

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention les documents suivants :

- l'annexe n°1 : définition des besoins propres de chaque membre ;
- l'annexe n°2 : planning prévisionnel ;
- l'annexe n°3 : répartition des frais de procédure ;
- les délibérations des membres du groupement approuvant la présente convention et désignant leurs représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

Fait en un exemplaire original, le,

<b>Membre</b>	<b>Représentant</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Commune de Saintes	Le Maire Monsieur Jean-Philippe MACHON		
CDA de Saintes	Le Vice-Président Monsieur Bernard BERTRAND		
CCAS de Saintes	Le Vice-Président Monsieur Jean-Claude LANDREAU		

**ANNEXE N°1**  
**Besoins estimatifs\* des membres du groupement de**  
**commande**

**Fournitures administratives**

CDA Coût annuel € TTC 18 000 €	CCAS Coût annuel € TTC 9 000 €	Ville Saintes Coût annuel € TTC 35 200 €
--------------------------------------	--------------------------------------	--

\*basé sur la moyenne des achats conclus entre 2015 et mi-octobre 2017



## ANNEXE N°2 PLANNING PREVISIONNEL

Envoi de l'avis de publicité	mi décembre 2017 (après CA CCAS fixé au 18/12)
Réception des offres et candidatures	Mi janvier 2018
CAO du groupement	Début mars 2018
Signature du marché	Début avril 2018
Notification	Mi avril 2018
Début des prestations	fin avril 2018

## ANNEXE N°3

### Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

<b>VILLE DE SAINTES</b>	<b>57 %</b>
<b>CDA DE SAINTES</b>	<b>29 %</b>
<b>CCAS DE SAINTES</b>	<b>14 %</b>